
Numéro de l'intervention: 172-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 06.06.2011
Déposée par: Wälchli (Obersteckholz, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 21.09.2011
Numéro de l'ACE 1648/2011
Direction: INS

Affaire des quatre élèves du gymnase de Köniz: décision scandaleuse du Conseil-exécutif

On apprend que plusieurs élèves du Gymnase de Köniz étaient de sortie en soirée lors de leur voyage de maturité et qu'ils ont profité de l'occasion pour commettre des délits. Les sanctions imposées par les autorités scolaires ont été considérablement réduites par le directeur de l'instruction publique, et même annulées. Le Conseil-exécutif est dès lors chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif ne trouve-t-il pas que c'est là porter un coup dans le dos du corps enseignant ou des autorités scolaires ?
2. Comment une telle décision se justifie-t-elle alors que les élèves ont ignoré les règles que leur imposaient les autorités scolaires ?
3. Comment les responsables pourront-ils se faire respecter des élèves quand le Conseil-exécutif peut prendre de telles décisions ?
4. Pourquoi la Direction de l'instruction publique fait-elle tout pour qu'il soit toujours plus difficile à l'avenir de trouver des personnes prêtes à prendre des responsabilités à de telles occasions ?
5. Pourquoi le travail d'utilité sociale et collective a-t-il été supprimé sous prétexte que les jeunes n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer au sujet des sanctions ?
6. Combien coûtera au canton les leçons de soutien scolaire dont bénéficieront ces quatre élèves pour préparer leur maturité dans de bonnes conditions ?



Réponse du Conseil-exécutif

L'auteure de l'interpellation part du principe que les élèves du gymnase de Köniz se sont rendus coupables pénalement. Entre-temps, la procédure pénale a été classée sans suite en Allemagne, comme l'ont indiqué les médias.

Dans la nuit du 3 au 4 février 2011, quatre élèves du gymnase Köniz-Lebermatt qui participaient à un voyage de classe à Berlin ont été impliqués dans un incident. A leur retour, la commission scolaire du gymnase a prononcé à leur encontre des mesures disciplinaires, soit à une exclusion temporaire de l'enseignement de douze semaines et à neuf semaines de travaux d'intérêt général dans une institution sociale. Les douze semaines d'exclusion de l'enseignement étaient la mesure la plus sévère possible contre ces quatre jeunes. Ces derniers ont tous déposé des recours contre ces sanctions.

Dans sa fonction d'autorité de recours, le Directeur de l'instruction publique devait juger si ces mesures disciplinaires étaient conformes au droit. Il a confirmé l'exclusion de l'enseignement pendant douze semaines pour l'élève le plus fortement impliqué dans l'incident et a réduit la sanction à huit semaines dans deux des cas et à quatre semaines dans le dernier. Les travaux d'intérêt général ont été supprimés pour les quatre élèves car le droit d'être entendu n'a pas été respecté lors de la procédure.

L'enquête menée par la Direction de l'instruction publique a montré que les élèves ont enfreint les règles de l'école, contrevenu aux ordres du corps enseignant et de la direction de l'école et transgressé les règles générales de comportement. Les sanctions de la commission scolaire étaient donc nécessaires et conformes au droit. Le Conseil-exécutif partage l'avis du directeur de l'instruction publique selon lequel tout manquement disciplinaire, et à plus forte raison tout acte de violence commis par des élèves dans l'école ou lors d'excursions n'est pas tolérable et doit être sanctionné. Cependant, les quatre élèves n'ont pas tous été impliqués de la même façon dans l'incident survenu à Berlin. C'est pourquoi, lors de la procédure de recours, les faits incriminés ont fait l'objet d'un jugement plus nuancé et les sanctions prononcées par la commission scolaire ont été réduites en partie.

Un élément a particulièrement pesé dans la balance : dans les cas de trois des quatre élèves, rien n'indiquait qu'ils aient exercé de violences envers le couple cette nuit-là. En ce qui concerne le quatrième élève impliqué, il était clair qu'il avait menacé verbalement le couple, leur avait bloqué le passage et avait ensuite fait tomber l'homme avec un coup de pied. Enfin, il a aussi été tenu compte du fait que trois des quatre élèves n'avaient jamais fait l'objet de mesures disciplinaires auparavant.

Le Conseil-exécutif estime que les sanctions finalement infligées aux élèves incriminés sont proportionnées. Le directeur de l'instruction publique a tranché en tant qu'autorité de recours. Il se devait de considérer uniquement le droit, sans être influencé par des éléments extérieurs. Pour le Conseil-exécutif, cela ne constitue aucunement une critique du travail de la commission scolaire. Cette dernière était en effet fortement sous la pression de l'opinion publique et avait dû prendre une décision rapidement, raison pour laquelle elle n'avait pas eu le temps d'examiner les faits en profondeur comme a pu le faire la Direction de l'instruction publique ni, par conséquent, opérer une différenciation aussi prononcée sur les cas.

Question 1

Non. Etant donné qu'il a été difficile pour le corps enseignant de prendre connaissance des motifs de cette décision avec le recul nécessaire en raison du grand retentissement médiatique de l'affaire, le directeur de l'instruction publique a pris le temps d'expliquer sa décision devant la conférence du corps enseignant du gymnase de Köniz. Cet engagement personnel a été bien perçu.

Question 2

Les décisions relatives aux élèves du gymnase de Köniz ont été prises après un examen approfondi de ce qui s'est réellement passé ; les conclusions ont donc été tirées en connaissance de cause. Les élèves qui n'ont pas respecté les règles ont été sanctionnés selon la gravité de leurs actes.

Question 3

Les enseignants et enseignantes se font respecter de leurs élèves en appliquant eux-mêmes les règles de respect et en sanctionnant de manière cohérente et appropriée les violations des règles. Il serait faux d'interpréter la décision dans le cas de Köniz comme une volonté de la part de la Direction de l'instruction publique de protéger les manquements à la discipline. Au contraire, cette décision a montré qu'il convient de faire particulièrement attention lorsqu'il s'agit de trancher dans un contexte marqué par des débats publics chargés émotionnellement. Mais elle montre aussi que les écoles et la Direction de l'instruction publique sont capables de prendre ce type de décision dans le respect de l'Etat de droit.

Question 4

L'auteure de l'interpellation accuse la Direction de l'instruction publique de tout faire pour qu'il soit à l'avenir toujours plus difficile de trouver des personnes prêtes à prendre des responsabilités à l'occasion des sorties scolaires. Le Conseil-exécutif réfute clairement cette accusation. Au surplus, se référer à la première question.

Question 5

Les peines de travaux d'intérêt général ont été supprimées car elles ont été prononcées sans que les élèves ou leurs parents n'aient pu s'exprimer à cet égard. Le principe du droit d'être entendu est un principe de l'Etat de droit qui s'applique aussi aux rapports juridiques particuliers tels que celui existant entre les élèves et l'école.

Question 6

Le gymnase de Köniz a décidé que les élèves devraient rattraper les examens qu'ils ont ratés pendant leur exclusion. Il ne l'a pas fait pour que les élèves soient bien préparés à l'examen de maturité mais afin qu'ils aient suffisamment de notes pour que l'examen de maturité puisse au moins être évalué. La Direction de l'instruction publique a proposé une indemnisation aux enseignants et enseignantes qui ont subi une charge de travail très élevée à cause de cette tâche supplémentaire. Le gymnase de Köniz a pu verser l'indemnisation, que les membres du corps enseignant ont acceptée sur la base de cette proposition, en puisant dans le pool de leçons ordinaire. Il n'y a donc pas eu de dépenses supplémentaires pour le canton. Les coûts concrets se sont répartis comme suit :

- a. rémunération d'étudiants et d'étudiantes pour la surveillance : 1 000 francs,
- b. inscription au relevé individuel des heures d'enseignement (correspondant à des heures supplémentaires et non à un paiement) : 88 leçons ponctuelles équivalant à 16 000 francs.

Au Grand Conseil